



eau
seine
NORMANDIE

Prime pour épuration Assainissement collectif

2016 à 2018

Pour le 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Seine Normandie, le conseil d'administration a adopté de nouvelles modalités de calcul de la prime pour épuration pour l'assainissement collectif, applicables à partir de l'année de fonctionnement 2014.

Le conseil d'administration a récemment voté des aménagements de ces nouvelles modalités de calcul de la prime, applicables sur les années de fonctionnement 2016, 2017 et 2018.

Qui peut bénéficier de la prime ?

Les maîtres d'ouvrage publics ou privés des dispositifs d'épuration collective traitant une **pollution d'origine domestique** peuvent bénéficier de la prime pour épuration.

Il s'agit de communes et de leurs groupements (syndicats d'assainissement, communautés de communes ou d'agglomération ...), de campings, centres de loisirs, camps militaires ayant leurs propres ouvrages d'épuration, ou de tout autre organisme dont l'ouvrage traite une pollution d'origine domestique.

Comment est calculée la prime ?

La prime est calculée en fonction de la pollution domestique éliminée.

Les éléments constitutifs de cette pollution sont les suivants : Matières En Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5), Azote Réduit (NR), Phosphore Total (PT).

La prime est égale à la somme des primes calculées pour chacun des éléments constitutifs de la pollution selon la formule suivante :

Prime par élément =	Pollution domestique annuelle entrante x Coefficient de prime x Taux de l'élément
----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

La prime versée à un maître d'ouvrage est égale à la somme des primes de ses stations d'épuration. Le seuil de versement est fixé à 500 € par maître d'ouvrage bénéficiaire.

Montant des primes - Les décisions du Conseil d'Administration

Les primes 2016 à 2018 :

Le Conseil d'administration a décidé le 15 novembre 2016, d'augmenter le montant des primes des années 2016, 2017 et 2018.

Ce plafond annuel s'élève à 99,7 millions d'euros soit un montant identique à celui alloué pour l'année 2014.

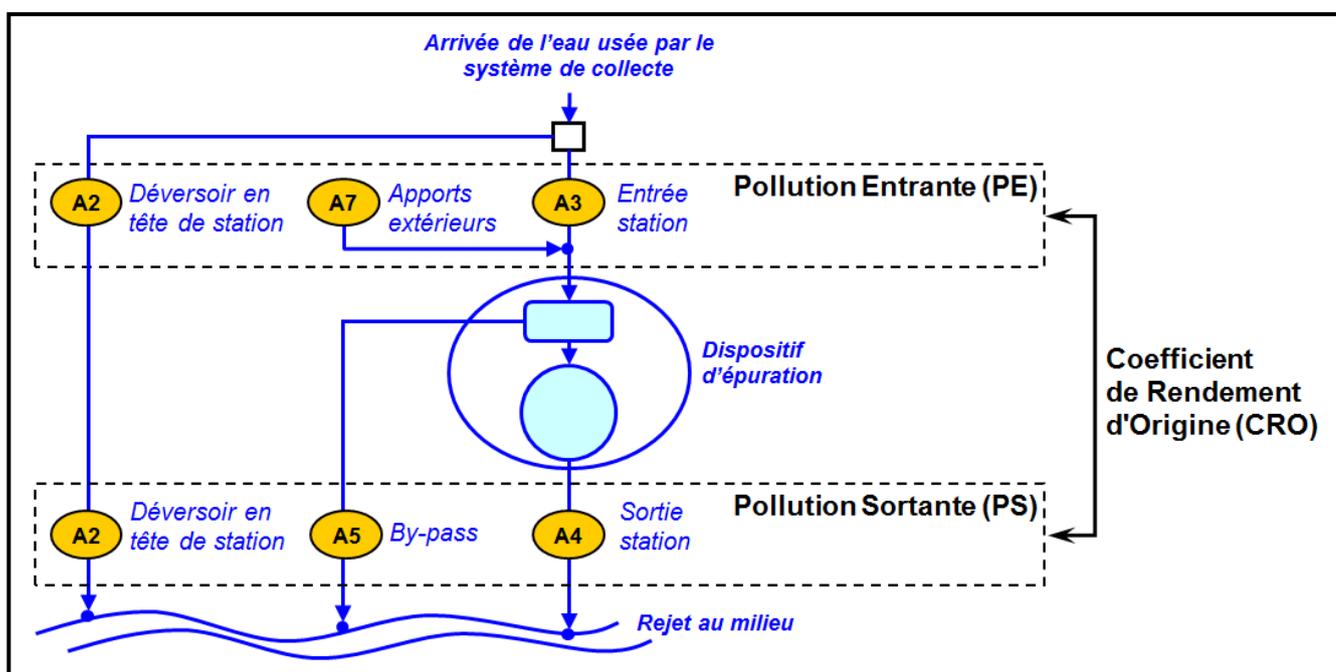
Pour rappel, le montant plafond des primes de l'année 2015 avait subi une baisse de 30 millions d'euros.

Pollution domestique entrante

L'agence procède à la détermination de la pollution domestique entrante dans le système de traitement, soit sur la base des mesures d'autosurveillance transmises par l'exploitant, soit sur une base forfaitaire si ces mesures sont en nombre insuffisant ou de qualité insuffisante.

CALCUL SUR LA BASE DE L'AUTOSURVEILLANCE

- La **pollution totale entrante** dans le système de traitement est la somme des pollutions mesurées :
- Au déversoir en tête de station (point A2 du Sandre)
 - A l'entrée de la station (point A3 du Sandre)
 - Dans les apports extérieurs (point A7 du Sandre) : Matières de vidange, Boues de curage et autres apports extérieurs tels que les lixiviats, les apports industriels ... etc.



- En application de l'article L.213.10.3.V du code de l'environnement, la prime pour épuration est calculée en fonction de la **quantité annuelle de pollution d'origine domestique** dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

En conséquence, la **pollution domestique entrante** est déterminée en retirant de la **pollution totale entrante** dans le système de traitement, la **pollution d'origine non domestique** (dite aussi pollution industrielle). Celle-ci est évaluée chaque année par l'Agence, sur la base des déclarations des industriels raccordés au système de collecte, des mesures de rejet de ces industriels et l'efficacité du réseau acheminant les effluents à la station d'épuration.

- Formule synthétique :

Pollution domestique entrante =	Pollution totale entrante mesurée - Pollution non domestique entrante évaluée
----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

CALCUL SUR LA BASE FORFAITAIRE

Lorsque les mesures en entrée du système de traitement sont en nombre insuffisant ou de qualité insuffisante, la pollution domestique entrante est déterminée sur la base d'un forfait.

Elle est égale à la **pollution domestique produite par la population raccordée** au réseau d'assainissement, à laquelle s'ajoute la **pollution domestique des matières de vidange** apportées au cours de l'année

- La **pollution domestique produite par la population raccordée** au réseau d'assainissement, élément par élément, est égale à la population raccordée multiplié par la quantité forfaitaire de pollution annuelle d'un « équivalent-habitant » (EH) : le « Forfait EH ».

Le « Forfait EH » est fixé comme suit par délibération :

MES	DCO	DBO ₅	NR	PT
25 kg/an	50 kg/an	22 kg/an	4,4 kg/an	0,70 kg/an

La population raccordée est déterminée à partir du nombre d'habitants raccordés au réseau d'assainissement déclaré par le maître d'ouvrage, ou à partir de toute autre information permettant d'estimer au mieux la population raccordée.

- La **pollution domestique des matières de vidange** est déterminée, élément par élément, en multipliant le volume d'apport déclaré, par la concentration mesurée s'il existe des analyses, ou par une concentration forfaitaire.

- Formule synthétique :

Pollution domestique entrante =	Population raccordée x Forfait EH + Pollution domestique des matières de vidange
----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Coefficient de prime

PRESENTATION GENERALE

Le **Coefficient de prime** est égal au produit du **Coefficient de Rendement (CR)** et du **Coefficient de Conformité Réglementaire (CCRG)**.

Le Coefficient de Rendement :

Le Coefficient de Rendement (CR) exprime **les performances épuratoires** du système de traitement.

- Les performances épuratoires du dispositif sont appréciées en premier lieu à partir des mesures jugées correctes en entrée et en sortie du dispositif. Ces mesures permettent de calculer le **Coefficient de Rendement d'Origine (CRO)** sur chaque élément constitutif de la pollution. A défaut de mesures jugées correctes, les coefficients sont forfaitaires, ces forfaits représentant un fonctionnement correct d'une station, techniquement et réglementairement.
- D'autres informations et données relatives au fonctionnement et à l'exploitation du dispositif d'épuration permettent d'en apprécier les performances. La prise en compte de ces aspects est essentielle lorsque le CRO est forfaitaire ou calculé avec un faible nombre de mesures qui, dans ce cas, peuvent être considérées comme très partiellement représentatives du fonctionnement annuel de la station. Ces aspects sont pris en compte à travers **3 Coefficients Correcteurs** déterminés sur la base de **critères techniques** :

- ✓ le Coefficient Correcteur relatif à la Production de Boue (**CCPB**),
- ✓ le Coefficient Correcteur relatif au Suivi de l'Exploitation (**CCSE**),
- ✓ le Coefficient Correcteur relatif au rejet d'Azote Oxydé (**CCNO**), s'appliquant uniquement sur le paramètre NK.

Les 2 premiers coefficients correcteurs ne sont pas spécifiques aux éléments constitutifs de la pollution. Pour chacun d'eux, une valeur unique est déterminée et elle s'applique sur chaque élément.

Le Coefficient de Conformité Réglementaire :

Le Coefficient de Conformité Réglementaire (CCRG) exprime la **conformité réglementaire** du fonctionnement globale du système d'assainissement, à savoir le système de collecte (ou réseau d'assainissement) et le système de traitement (la station d'épuration). Il est constitué de 4 coefficients déterminés sur la base de 4 **critères réglementaires** :

- le Coefficient de Conformité Collecte (**CCOL**) est déterminé au regard de la Conformité de temps de pluie du système de collecte de l'agglomération à laquelle appartient la station d'épuration ; cette conformité est déterminée chaque année par le service de l'Etat en charge de la police de l'eau, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (Directive ERU),
- le Coefficient de Conformité ERU (**CERU**) est déterminé au regard des performances minimales exigées par la Directive ERU,
- le Coefficient d'Autosurveillance (**CAS**) est déterminé en fonction de la qualité de l'autosurveillance du système de traitement et du respect de la réglementation en la matière,
- le Coefficient d'Elimination des Boues (**CEB**) est déterminé en fonction des modes d'élimination des boues évacuées du système de traitement et du respect de la réglementation en la matière.

Ces 4 coefficients ne sont pas spécifiques aux éléments constitutifs de la pollution. Pour chacun d'eux, une valeur unique est déterminée et elle s'applique sur chaque élément.

Formule synthétique :

Coefficient de prime	
=	
Coefficient de Rendement d'Origine sur l'élément (CRO) X Coefficient Correcteur Production de Boue (CCPB) X Coefficient Correcteur Suivi Exploitation (CCSE) X Coefficient Correcteur Azote Oxydé sur NR (CCNO)	} Coefficient de Rendement (CR)
X	
Coefficient de Conformité Collecte (CCOL) X Coefficient de Conformité ERU (CERU) X Coefficient d'Autosurveillance (CAS) X Coefficient d'Elimination des Boues (CEB)	} Coefficient de Conformité Réglementaire (CCRG)

COEFFICIENT DE RENDEMENT D'ORIGINE (CRO)

Le Coefficient de Rendement d'Origine, sur chaque élément polluant, est préférentiellement calculé à partir des mesures d'autosurveillance en entrée et en sortie de la station, s'il existe des mesures jugées correctes et représentatives en entrée et sortie. A défaut, les coefficients sont forfaitaires.

► COEFFICIENT DE RENDEMENT D'ORIGINE SUR LA BASE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Lorsque les mesures d'autosurveillance en entrée et en sortie de la station sont en nombre suffisant et sont jugées correctes et représentatives, le Coefficient de Rendement d'Origine (CRO) est calculé ainsi sur chaque élément polluant :

CRO =	$\frac{\text{Pollution Entrante mesurée} - \text{Pollution Sortante mesurée}}{\text{Pollution Entrante mesurée}}$
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

► COEFFICIENT DE RENDEMENT D'ORIGINE FORFAITAIRE

S'il n'existe pas suffisamment de mesures jugées correctes et représentatives en entrée et sortie, les Coefficients de Rendement d'Origine prennent des valeurs forfaitaires en fonction du type de station d'épuration. Les Coefficients de Rendement d'Origine forfaitaires représentent un fonctionnement correct d'une station, techniquement et réglementairement. Les valeurs sont les suivantes :

Type de station d'épuration	MES	DCO	DBO5	NR	PT
Bassin de décantation sans réactifs.	0,5	0,15	0,20	0	0,1
Unité de traitement physico-chimique, hors détoxification.	0,9	0,45	0,5	0,1	0,8
Unité de traitement biologique n'assurant ni la nitrification ni la déphosphatation.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,3
Unité de traitement biologique assurant la déphosphatation par voie physico-chimique.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,8
Unité de traitement biologique assurant la déphosphatation par voie biologique.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,3
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation par voie physico-chimique.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,8
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation par voie biologique.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,5

COEFFICIENT CORRECTEUR PRODUCTION DE BOUE (CCPB)

► Objectif du CCPB :

Le Coefficient Correcteur Production de Boue exprime la cohérence de la production de boue annuelle par rapport à la DBO5 éliminée annuelle calculée avec le CRO.

Une production de boue inférieure à celle que devrait générer la quantité de DBO5 éliminée, révèle des dysfonctionnements (tels que le départ de boue au milieu) ou un rendement global annuel inférieur au CRO appliqué. Les données relatives à la production boue permettent ainsi d'apprécier le niveau de représentativité des mesures utilisées pour le calcul du CRO, ou d'apprécier la représentativité du CRO forfaitaire appliqué.

C'est pourquoi, lorsque la production de boue révèle une non-représentativité des CRO appliqués, ces CRO sont corrigés à l'aide d'une valeur du CCPB inférieure à 1.

► Mode de détermination du CCPB :

La cohérence de la production de boue par rapport à la DBO5 éliminée est déterminée à l'aide du Ratio de Production de Boue (RPB) :

$$\text{RPB} = \frac{\text{Masse de Matière Sèche de boue produite}}{\text{Masse de DBO5 éliminée}}$$

La Masse de Matière Sèche de boue produite est déclarée par le maître d'ouvrage.

La Masse de DBO5 éliminée est calculée à l'aide des données d'autosurveillance ; elle est égale à la pollution totale entrante en DBO5 x CRO.DBO5

La valeur du CCPB est fonction de la valeur du ratio RPB calculé et du type de la station d'épuration.

Toutefois, pour les stations d'épuration dont la technique d'épuration ne permet pas d'établir une corrélation entre la production de boue et la DBO5 éliminée, ce coefficient est neutralisé (CCPB = 1) ou il est déterminé en fonction de pratiques d'exploitation relatives à la gestion des boues.

► **Valeurs du CCPB :**

<i>Types de stations</i>		CCPB
Lagunages et filtres à sables (plantés ou non)		
Aucun critère		1
Stations dont la production de boue est issue d'un décanteur digesteur		
Au moins une vidange réalisée et volume vidangé déclaré		1
Absence de vidange ou volume vidangé non déclaré		0,6
Autres types de stations d'épuration		
<i>Traitement biologique aérobie</i>	<i>Traitement biologique anaérobie</i>	
0,60 ≤ RPB	0,40 ≤ RPB	1
0,30 ≤ RPB < 0,60	0,20 ≤ RPB < 0,40	0,6
RPB < 0,30	RPB < 0,20	0,3

COEFFICIENT CORRECTEUR SUIVI EXPLOITATION (CCSE)

► **Objectif du CCSE :**

Le Coefficient Correcteur Suivi d'Exploitation a pour objectif de prendre en compte des informations relatives au suivi de l'exploitation du dispositif d'épuration, dont les faits engendrent un rejet de pollution supérieur à celui calculé avec les autres éléments du calcul (et donc une pollution éliminée inférieure à celle calculée).

Autrement dit, les autres éléments du calcul, tels qu'ils ont été déterminés, n'intègrent pas dans leurs valeurs, les défauts du suivi de l'exploitation relatés dans ces informations, alors même que ces défauts réduisent les performances épuratoires. Ces cas sont d'autant plus susceptibles de se présenter que le nombre de mesures est faible, et en particulier lorsque la pollution domestique entrante et les Coefficients de Rendement d'Origine (CRO) ont été déterminés forfaitairement.

Ces informations peuvent être issues de différentes sources (Agence, SATESE, Police de l'Eau, exploitant de l'ouvrage, déclaration du maître d'ouvrage). Il peut s'agir d'informations relatives aux aspects suivants :

- l'état des structures et des équipements de l'ouvrage, et donc sa maintenance et son entretien,
- l'exploitation stricto-sensu tel que le réglage d'équipements (pompes, aérateurs ... etc.), l'absence ou l'insuffisance du suivi (réalisation de tests ... etc.)
- le fonctionnement, tel que le départ de boue, le déversement d'effluents en tête de station ... etc.

► **Valeurs du CCSE :**

En l'absence de la révélation de défauts d'exploitation, **le CCSE est égale à 1.**

Dans le cas inverse, **le CCSE est inférieure à 1** et sa valeur est estimée en fonction de l'importance du ou des défauts de suivi de l'exploitation relevés. Cette valeur – selon l'expertise de l'agence – représente la réduction de performance épuratoire engendrée par ce ou ces défauts.

COEFFICIENT CORRECTEUR AZOTE OXYDE SUR NR (CCNO)

► Objectif du CCNO :

La dégradation de l'Azote Réduit (NR) dans le processus épuratoire génère l'apparition d'azote oxydé – les éléments polluants Nitrate (NO₃) et Nitrite (NO₂) – qui ont un impact significatif sur le milieu récepteur. Toutefois, les rejets d'azote oxydé sont réduits grâce au processus de dénitrification qui conduit à l'élimination de la pollution en azote oxydé.

Les mesures des rejets en azote oxydé (NO₃ et NO₂), en complément des mesures d'Azote Réduit (NR), permettent à cet effet de déterminer le Coefficient de Rendement d'Origine de l'Azote Global (CRO.NGL). L'Azote Globale comprend les 3 formes d'azote NR, NO₃ et NO₂.

Le Coefficient Correcteur Azote Oxydé a pour but de prendre en compte le processus de dénitrification. C'est pourquoi, lorsque la dénitrification n'est pas totale et qu'il existe en conséquence des rejets d'azote oxydé, le CRO sur NR est corrigé à l'aide d'une valeur du CCNO inférieure à 1. Plus la dénitrification est importante, plus la valeur du CCNO est proche de 1.

Cette correction n'est pas appliquée pour les stations d'une capacité inférieure à 2 000 équivalents-habitants.

► Valeurs du CCNO :

- Pour les paramètres MES, DBO₅, DCO et PT :

Le CCNO étant spécifique au paramètre NR, il est neutralisé pour les autres paramètres. Pour les paramètres MES, DBO₅, DCO et PT : **CCNO = 1**

- Pour le paramètre NR des stations de capacité inférieure à 2 000 EH :

Le CCNO est neutralisé : **CCNO.NR = 1**

- Pour le paramètre NR des stations de capacité supérieure ou égale à 2 000 EH :

Détermination forfaitaire : Lorsque les CRO sur NR et/ou sur NGL n'ont pas été déterminés à l'aide de mesures, la performance de la station sur l'élimination de l'azote ne peut être appréciée. Dans ce cas, le coefficient est forfaitaire : **CCNO.NR = 0,7**

Formule de calcul : Lorsque les CRO sur NR et NGL ont été déterminés avec les mesures, la formule suivante est appliquée : **CCNO.NR = 0,7 + 0,3 x (CRO.NGL / CRO.NR)**

COEFFICIENT DE CONFORMITE COLLECTE (CCOL)

► Objectif du CCOL :

L'objectif du CCOL est de réduire le montant de la prime lorsque l'exploitation, la surveillance et/ou le fonctionnement du système de collecte ne respectent pas les exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

Chaque année, le service chargé de la police de l'eau statue sur la conformité du système de collecte par temps de pluie au titre de la Directive ERU. Cette conformité est établie sur chaque agglomération d'assainissement.

► Valeurs du CCOL :

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé la **non-conformité** du système de collecte par temps de pluie au titre de la directive ERU, la prime est réduite :

- Prime sur l'année de fonctionnement 2016 : **CCOL = 0,9**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2017 : **CCOL = 0,8**
- Prime sur l'année de fonctionnement 2018 : **CCOL = 0,7**

COEFFICIENT DE CONFORMITE ERU (CERU)

► Objectif du CERU :

L'objectif du CERU est de réduire le montant de la prime lorsque les performances du système de traitement ne respectent pas les exigences minimales de performance de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

Chaque année, le service chargé de la police de l'eau statue sur la conformité en performance du système de traitement au titre de la directive ERU. Cette conformité est établie globalement pour les agglomérations de taille inférieure à 2 000 EH ; elle est établie sur chacun des paramètres DBO5, DCO, NGL et PT pour les agglomérations de taille supérieure.

► Valeurs du CERU :

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé **la conformité** en performance du système de traitement au titre de la directive ERU, la prime n'est pas réduite : **CERU = 1**

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé **la non-conformité** en performance au titre de la directive ERU sur un paramètre ou globalement sur le système de traitement, **la prime est réduite**.

- Pour les stations avec un jugement de conformité ERU global :

La prime est réduite de 40% : **CERU = 0,6**

- Pour les stations avec un jugement de conformité ERU sur chaque paramètre :

La prime est réduite de 20% par paramètre non conforme :

- Station non conforme sur 1 paramètre : **CERU = 0,8**
- Station non conforme sur 2 paramètres : **CERU = 0,6**
- Station non conforme sur 3 paramètres : **CERU = 0,4**
- Station non conforme sur 4 paramètres : **CERU = 0,2**

COEFFICIENT D'AUTOSURVEILLANCE (CAS)

► Objectif du CAS :

L'objectif du CAS est de réduire le montant de la prime lorsque la réglementation relative à l'autosurveillance du système de traitement, n'est pas respectée.

L'agence examine le dispositif d'autosurveillance sur tous ses aspects :

- La qualité du dispositif d'autosurveillance (les équipements, leur exploitation et leur maintenance),
- Le nombre de mesures et le mode de transmission des données d'autosurveillance,
- Le manuel d'autosurveillance.

► Valeurs du CAS :

Si l'agence constate que la réglementation relative à l'autosurveillance est respectée en tout point, la prime n'est pas réduite : **CAS = 1**

Dans le cas inverse, une ou plusieurs réductions sont appliquées en fonction du ou des manquements à la réglementation constatés. **Le CAS est inférieur à 1.**

Note préalable : le cas des stations de capacité égale à 2 000 EH :

En matière d'autosurveillance, la réglementation pour les stations de capacité égale à 2 000 EH a été modifiée avec la parution de l'arrêté du 21 juillet 2015, remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007 et applicable à partir de 2016. Jusqu'à 2015 compris, ces stations sont dans la même catégorie que les stations de capacité inférieure à 2 000 EH. A partir de 2016, elles sont dans la même catégorie que les stations de capacité supérieure à 2 000 EH.

- Pour les stations de capacité inférieure à 2 000 EH :

Un seul critère est pris en compte : le nombre de mesures.

Le CAS est **réduit de 0,30** si pour au moins un paramètre, le nombre de mesures effectués au cours de l'année est inférieur au nombre exigé par la réglementation : **CAS = 0,70**.

- Pour les stations de capacité supérieure ou égale à 2 000 EH :

Un ensemble de critères est examiné. A chaque manquement à la réglementation, une réduction est appliquée au CAS, selon le tableau suivant :

Critère examiné	Manquement constaté	Réduction du CAS																														
Qualité du dispositif d'autosurveillance selon l'expertise de l'agence. Jugement « correct » ou « incorrect » sur 4 critères : <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de débits - les modalités de prélèvements - l'échantillonnage et la conservation des échantillons - les modalités d'analyses 	Critère « incorrect » sur les aspects structurels (installation et fonctionnement des équipements)	- 0,15 par critère « incorrect »																														
	Critère « incorrect » sur les aspects relatifs à l'exploitation du dispositif	- 0,05 par critère « incorrect »																														
Nombre de mesures d'autosurveillance (hors micropolluants) : En fonction de la capacité de la station, la réglementation impose un nombre de mesures minimum (NbRégl) sur chaque paramètre. Le nombre de mesures réalisé (NbMes) est comparé à ce NbRégl ainsi qu'à un nombre Seuil de Tolérance (SeuilTol) et, lorsque NbRégl=365, à un nombre de mesures acceptable (NbAcc). <table border="1" data-bbox="210 1144 596 1435"> <thead> <tr> <th>NbRégl</th> <th>SeuilTol</th> <th>NbAcc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>4</td><td>4</td><td></td></tr> <tr><td>12</td><td>11</td><td></td></tr> <tr><td>24</td><td>23</td><td></td></tr> <tr><td>52</td><td>50</td><td></td></tr> <tr><td>104</td><td>100</td><td></td></tr> <tr><td>156</td><td>150</td><td></td></tr> <tr><td>208</td><td>200</td><td></td></tr> <tr><td>260</td><td>250</td><td></td></tr> <tr><td>365</td><td>340</td><td>350</td></tr> </tbody> </table>	NbRégl	SeuilTol	NbAcc	4	4		12	11		24	23		52	50		104	100		156	150		208	200		260	250		365	340	350	Pour au moins 1 paramètre : NbMes < SeuilTol	- 0,30
	NbRégl	SeuilTol	NbAcc																													
	4	4																														
12	11																															
24	23																															
52	50																															
104	100																															
156	150																															
208	200																															
260	250																															
365	340	350																														
Pour au moins 1 paramètre dont NbRégl < 365 : SeuilTol < NbMes < NbRégl	- 0,15																															
Pour au moins 1 paramètre dont NbRégl = 365 : SeuilTol < NbMes < NbAcc	- 0,15																															
Surveillance des micropolluants La surveillance des micropolluants est rendu obligatoire sur certaines stations par arrêté préfectoral.	Surveillance non conforme à la réglementation	- 0,15																														
Transmission des données d'autosurveillance Les données d'autosurveillance doivent être transmises au format SANDRE sur l'application DEQUADO de l'agence.	Données non déposées sur DEQUADO	- 0,25																														
Manuel d'autosurveillance L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance et le maintenir à jour.	Absence de manuel d'autosurveillance à jour	- 0,15																														

COEFFICIENT D'ELIMINATION DES BOUES (CEB)

► Objectif du CEB :

Le CEB exprime la qualité du ou des modes d'élimination des boues évacuées du site du système de traitement au regard de la réglementation.

Lorsque l'élimination des boues d'épuration évacuées de la station n'est pas réalisée conformément à la réglementation, notamment en matière d'épandage, la prime est réduite.

► Valeurs du CEB :

Lorsque l'élimination des boues est réalisée avec une seule destination, la valeur du CEB est donnée directement dans l'un des 2 tableaux ci-après en fonction des critères énumérés.

Lorsque les boues sont éliminées vers plusieurs destinations, le CEB est calculé en 2 étapes :

▪ 1^{ère} étape :

Un **coefficient d'élimination des boues par destination (CEBD)** est déterminé pour chaque type de destination :

Mode d'élimination des boues (type de destination)	CEBD
Pas d'évacuation (lagunage, filtres à sables sans fosse toutes eaux)	1
Incinération ou Oxydation par Voie Humide.	1
CSDU 1 (Centre de Stockage des Déchets Ultimes de type 1 : déchets industriels dangereux)	1
CSDU 2 (Centre de Stockage des Déchets Ultimes de type 2 : déchets ménagers et assimilés.)	0,8
Fabrication d'un produit normalisé ou homologué.	1
Epandage, éventuellement précédé : - d'un dépôt temporaire hors du site de la station (sur parcelles d'épandage ou autre dépôt) - et/ou d'un compostage (composts non normalisés et non homologués) sur le site de la Station ou hors du site de la Station	Grille épandage
Autres décharges et dépôts (avec ou sans ruissellement)	0

Grille épandage : Lorsque la destination est l'épandage, le CEBD est déterminé en fonction des caractéristiques générales de l'épandage.

Données relatives aux conditions et aux caractéristiques de l'épandage	CEBD
NIVEAU MEDIOCRE : Non-respect d'au moins une des 2 exigences du niveau moyen.	0,5
NIVEAU MOYEN : Respect des exigences suivantes, des articles R211-25 à R211-47 (relatifs à l'épandage des boues) du code de l'environnement et de l'arrêté du 08/01/1998 : - Existence d'une "étude préalable d'épandage" (art.R211-33 et arrêté art.2), appelé communément « Plan d'épandage » - Tenue d'un "registre d'épandage" (art.R211-34 et arrêté art.17), appelé communément « Cahier d'épandage »	0,8

<p>NIVEAU BON : Respect des exigences du niveau moyen et des exigences suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages d'entreposage des boues" conformes aux prescriptions : capacité, rétention des lixiviats... (art.R211-33 et arrêté art.5) - Le registre d'épandage met en évidence des pratiques conformes aux prescriptions de l'étude préalable à l'épandage : parcelles aptes, absence d'apports supérieurs aux quantités et/ou hors des périodes prescrites, distances d'isolement et délais de réalisation des épandages ... - Réalisation de la "synthèse annuelle du registre" (art.R211-35 et arrêté art.17) <p><u>Et pour les stations de capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 (2 000 EH) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du "programme prévisionnel d'épandage" complet (art.R211-39 et arrêté art. 3). - Réalisation du "bilan agronomique" complet (art.R211-39 et arrêté art. 4). 	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

▪ 2^{ème} étape :

Le Coefficient d'Elimination des Boues (CEB) est calculé à partir des CEBD au prorata des quantités de matière sèches (QMS) des boues évacuées vers chaque destination (d) :

$$\text{CEB} = \frac{\text{Somme sur les destinations [QMS boue évacuée destination (d) x CEBD destination (d)]}}{\text{QMS totale des boues évacuées}}$$

Taux des éléments polluants

Les taux de prime sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'Agence.

Le conseil d'administration a décidé de renforcer le poids de la part de la pollution éliminée en Azote et Phosphore dans le montant de la prime des stations ayant une obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU). C'est pourquoi les taux sont différenciés en fonction de cette obligation de traitement. Les taux sont exprimés en euros par kg/an.

- Pour les stations d'épuration n'ayant pas d'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la directive ERU :

Eléments	2014	2015	2016	2017	2018
MES	0,072	0,072	0,072	0,072	0,072
DCO	0,038	0,038	0,038	0,038	0,038
DBO5	0,084	0,084	0,084	0,084	0,084
NR	0,380	0,380	0,380	0,380	0,380
PT	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350

- Pour les stations d'épuration ayant une obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la directive ERU :

Eléments	2014	2015	2016	2017	2018
MES	0,047	0,047	0,047	0,047	0,047
DCO	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025
DBO5	0,055	0,055	0,055	0,055	0,055
NR	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760
PT	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700

L'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore est constatée lorsque le service chargé de la police de l'eau a indiqué cette obligation de traitement au regard de la directive ERU, au 31 décembre de l'année concernée par la prime pour épuration.